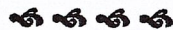


D-2024-202

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 106
PR 14+226 à PR 21+019
Communes de FERTREVE et de MONTIGNY-SUR-CANNE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Montigny-sur-Canne,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage et de broyage de bois sur la Route Départementale n° 106 du PR 18+000 au PR 19+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 106 entre les PR 14+226 et 21+019.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 271 du PR 12+852 au PR 13+940
- RD 18 du PR 32+076 au PR 37+558
- RD 10 du PR 9+838 au PR 13+506

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montigny-sur-Canne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Montigny-sur-Canne, le
Le Maire,



AA. 7

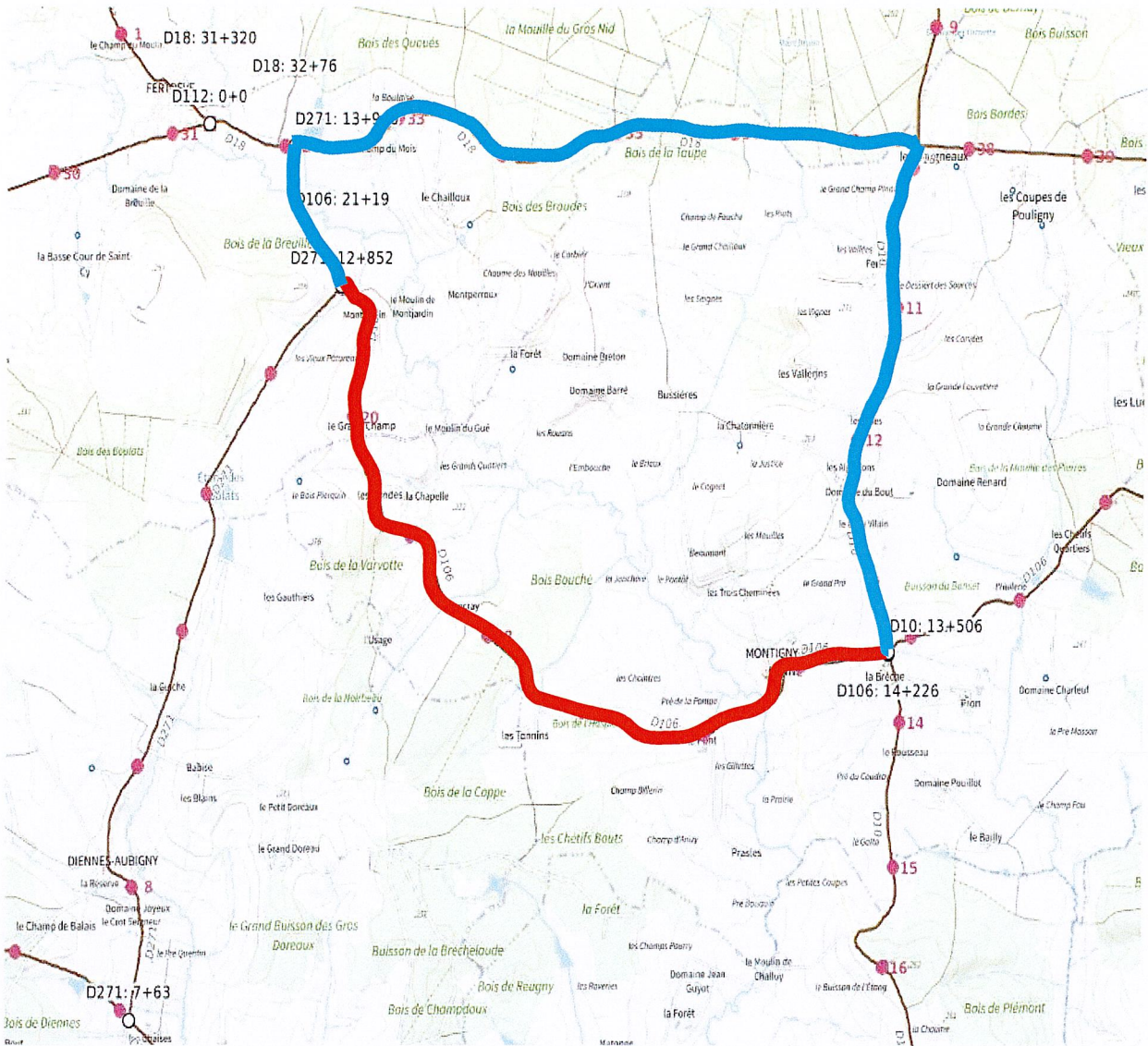
A Nevers, le 12 mars 2024

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 12/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



ROUTE BARRÉE RD106 du PR14+226 à 21+19

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD271 PR12+852 à 13+940
- RD18 PR32+76 à 37+558
- RD10 PR9+838 à 13+506